



Les déchets

FICHE N°1



LES EMBALLAGES

● ÉVALUATION DES IMPLICATIONS POUR LES SALONS DE COIFFURE

CRITÈRES	PRÉVENTION DES RISQUES	ÉCONOMIQUE	OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR	CONTENTIEUX (PÉNAL, CIVIL)	MOYENS À DÉPLOYER POUR GÉRER LA THÉMATIQUE	PERSPECTIVE D'ÉVOLUTION JURIDIQUE
Thème principal*	1,6	1,6	2,1	1,4	1,3	1,1
Cotation de la fiche*	2	2	3	2	2	1

*Le système d'évaluation est à consulter sur la fiche « Description des critères d'évaluation », disponible sur le site moncoiffeursengage.com

● RÉSUMÉ

Est considéré comme emballage « **tout objet, quelle que soit la nature des matériaux dont il est constitué, destiné à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles « à jeter » utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages** » (Article R. 543-3 du Code de l'environnement).

Les professionnels de la coiffure sont tenus de respecter un certain nombre de règles concernant l'utilisation et le devenir des emballages, quels qu'ils soient.

Principalement, le professionnel de la coiffure doit veiller à identifier le type d'emballage présent dans les produits qu'il utilise, et assurer son tri en fonction du type de matériau constituant l'emballage.

● EXPOSÉ DES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES

Le cadre général

L'Union européenne cherche à harmoniser les mesures nationales en termes de gestion des emballages et déchets d'emballage.

Ces questions sont couvertes par la **directive 94/62/CE** du 20 décembre 1994 relative aux emballages et déchets d'emballage. Elle s'applique à tout type d'emballage mis sur le marché européen et à tout secteur d'activité dont les commerces et artisans compris. Cette directive donne une **définition précise d'un emballage** (article 3 transposé en droit français par **l'article R. 543-3 du Code de l'environnement** énoncé ci-dessus), **des types de matériaux d'emballage visés**, ainsi que de **leur collecte et de leur traitement**, tout en introduisant la dimension du recyclage et de la valorisation desdits déchets aux États membres.

Selon cette directive, le principal rôle des professionnels de la coiffure est d'assurer la gestion des emballages et leur tri.

On distingue 4 grands matériaux d'emballage :

- le plastique
- le carton/papier
- le métal
- le verre

La France a été **mise en demeure** par l'Union européenne pour non-respect de ladite directive. **Il apparaît comme évident de prendre en compte à l'échelle du salon de coiffure la gestion des emballages, leur tri, mais aussi de discriminer les déchets d'emballage non dangereux des déchets d'emballage souillés.**

La gestion par un salon des emballages non dangereux

À l'échelle française, il existe un certain nombre d'obligations incombant aux détenteurs de déchets professionnels **d'emballage non dangereux** : l'article L. 541-3 du Code de l'environnement énonce qu'il est interdit de brûler et d'abandonner, à l'air libre, les déchets d'emballage.

De plus, les déchets d'emballages **ne doivent pas être mélangés** à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies, donc les mélanger avec des déchets dangereux.

En fonction des quantités de déchets d'emballage produits, les responsabilités qui en découlent ne sont pas les mêmes. **Il conviendra donc pour chaque salon d'évaluer les quantités de déchets d'emballage produits.**

Les articles **R. 543-66 à 72 du Code de l'environnement** énoncent que pour les **détenteurs d'une quantité d'emballages supérieure à 1 100L hebdomadaire**, les seuls modes de traitement autorisés sont : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou toute autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique.

L'article R. 543-67 du Code de l'environnement et le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, article 20 XVII, les obligations sont les suivantes.

Les détenteurs doivent :

- Procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées, les céder par contrat à l'exploitant d'une installation de valorisation agréée.
- Les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport, de négoce ou de courtage de déchets déclarée en Préfecture.
- Les faire collecter par la commune, si celle-ci les accepte, et payer en contrepartie la redevance spéciale.

Ce qui signifie que les salons produisant plus de 1 100 litres d'emballages hebdomadaires ne peuvent pas faire évacuer et valoriser leurs emballages via les services de leur collectivité, mais doivent sous-traiter cette prise à charge auprès de sociétés spécialisées et donc en supporter les coûts.

Les articles **L. 2333-78 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales et l'article R. 543-67 du Code de l'environnement** énoncent que pour les détenteurs de déchets d'emballages dont la production hebdomadaire **est inférieure à 1 100 litres, ils peuvent les faire collecter par la commune, si celle-ci les accepte.**

La gestion par un salon des emballages dits dangereux

Un emballage est considéré comme souillé dangereux si il a été en contact avec des produits dits dangereux. Il est alors considéré comme déchet dangereux. Par exemple si des emballages contenant des produits comportent un ou plusieurs de ces logos (voir page 5), ou s'ils comportent des phrases de risques par exemple, ils doivent être considérés comme dangereux.

Remarque : dans la pratique un emballage souillé par des produits dangereux ne pourra être éliminé via la filière déchets d'emballage, mais via la filière « Ordures Ménagères » voir via la filière « Déchets Dangereux ».

La nomenclature déchet qui s'applique dans notre cas est la suivante : 15 01 10*. Pour les obligations liées à la gestion des déchets dangereux, il convient de se référer à la fiche n°6 – Déchets.

La circulaire du 9 août 1978 énonce que les emballages souillés ne doivent être ni abandonnés, ni rejetés dans le milieu naturel ou les ordures ménagères, ni brûlés à l'air libre. Ils doivent être collectés et traités comme les déchets par lesquels ils ont été souillés. Les déchets souillés doivent être regroupés et stockés dans un endroit ne permettant pas la dissémination de polluants.

Enfin, **le décret n° 2005-540 du 18 avril 2002** énonce que :

- En cas de doute sur la dangerosité des emballages, il faut se reporter sur les 14 critères de dangers précisés dans **l'annexe I** du décret, le principe de précaution préconise que l'on classe ces emballages comme déchet dangereux.
- Le décret codifie les emballages souillés par des produits dangereux **aux articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'environnement**.

Les emballages souillés doivent suivre les filières de collecte, de transport et de traitement identiques à celles des produits qui les ont pollués. Ils doivent être traités comme des déchets dangereux et subir des traitements spécifiques (Article L. 541-2 du Code de l'environnement).

Le producteur des déchets doit tenir un certificat d'acceptation préalable (CAP) du déchet. Ce CAP est fourni par le prestataire de traitement avant l'enlèvement du déchet. Leur mise en décharge est interdite, ils ne sont pas définis comme des déchets ultimes.

Les déchets d'emballage dangereux doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) (Article R. 541-45 du Code de l'environnement).

Remarque : un emballage ayant contenu un produit même rincé à l'eau doit être considéré comme un déchet dangereux (fiche n°6 – Déchets).

Les salons doivent donc être particulièrement vigilants sur ces points.

● SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE MANQUEMENT

Article R. 543-74 du Code de l'environnement

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (de 1500€ à 3000€ en cas de récidive) :

- 1. Le fait de mélanger des déchets d'emballage avec d'autres déchets de son activité, qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies, et de les rendre ainsi impropres à toute valorisation.**
- 2. Le fait de céder ou de prendre en charge des déchets d'emballage sans passer le contrat prévu à l'article R. 543-67 du Code de l'environnement (voir ci-dessus).**

● PRINCIPALES RÉFÉRENCES APPLICABLES

- Directive 94/62/CE
- Articles L. 541-1 et 2 du Code de l'environnement
- Articles L. 2333-78 et L. 2224-14 du Code des collectivités territoriales
- Article R. 543-3 du Code de l'environnement
- Articles R. 543-66 à 74 du Code de l'environnement
- Article R. 543-67 du Code de l'environnement
- Articles R. 541-7 à 11 du Code de l'environnement
- Circulaire du 9/08/1978
- Décret n°2005-540 du 18/04/2002
- Décret n°2011-828 du 11/07/2011

● JURISPRUDENCE PRINCIPALE

Il n'y a aucune jurisprudence à signaler.


● ÉVOLUTION JURIDIQUE ATTENDUE DE LA THÉMATIQUE

Il n'y a pas d'évolution juridique attendue.

● ANNEXE

Exemple d'étiquetage possible sur les emballages contenant des produits dangereux (hors produits cosmétiques).

PRODUITS CHIMIQUES L'ÉTIQUETAGE ÉVOLUE

 T+ - Très toxique	 T - Toxique	
 Xn - Nocif	 Xi - Irritant	
 C - Corrosif	 N - Dangereux pour l'environnement	
 F+ - Extrêmement inflammable	 F - Facilement inflammable	
 O - Comburant	 E - Explosif	

ancienne collection

Date de péremption 2015

nouvelle collection

Sortie nationale 2008

PRODUITS CHIMIQUES



L'ÉTIQUETAGE ÉVOLUE



Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles - 30 rue Olivier Royer 75620 Paris cedex 14 - Tél 235 - 12 INRS 2008 - 5 000 ex. - Conception B. A. Faurel